



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

SERVICE DE LA NAVIGATION  
DE LA SEINE

**Arrêté n°2008-88 du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones  
dans lesquelles le stationnement  
(ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine  
dans le département des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1er ;

**VU** les articles 7.03 et 7.10 dudit règlement définissant les différents secteurs du domaine public fluvial où le stationnement prolongé est interdit ;

**VU** la consultation effectuée par le Service de la Navigation de la Seine auprès des organismes et associations représentatifs des différents utilisateurs sur la délimitation des zones d'interdiction envisagées ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de bâtiments, de matériels ou d'établissements flottants dans les secteurs définis par les articles susvisés est de nature à compromettre les conditions de sécurité et de continuité du service public de la navigation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire tout stationnement de bâtiments ou d'établissements flottants sur la Seine, sur la totalité de son parcours départemental, dans les zones où un tel stationnement présente un danger pour la navigation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des autres interdictions ou restrictions qui peuvent être instituées à un autre titre, le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de sécurité de la navigation en rivière Seine, dans le département des Hauts-de-Seine, dans les zones qui sont matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- Zones 1 : interdiction absolue ;
- Zone 2 : Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par l'article 7.03 (1.h) du Règlement Général de Police (RGP) et, le cas échéant, par le Règlement Particulier de Police (RPP) ;
- Zones 3 : zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par le Règlement Particulier de Police (RPP) et les avis à la batellerie (art.7.10-2 du Règlement Général de Police).

**ARTICLE 2** : Ces plans sont consultables à la Préfecture des Hauts-de-Seine (bureau de l'Environnement) ainsi que dans les locaux de la subdivision de Suresnes du Service de la Navigation de la Seine.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles tirées des arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1988, 28 décembre 1992 et 27 mars 1995 sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nanterre, le 22 juillet 2008

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal

Chef de bureau

Fabrice FAUCHER

LE PREFET,

Pierre de BOUSQUET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Service de la Navigation  
de la Seine*

*Arrondissement des Boucles  
de la Seine*

*Subdivision Ingénierie et  
Signalisation*

*Subdivision de Suresnes*

# Stationnement Interdit au Titre de la Sécurité de la Navigation

## Cartographie sur le Département des Hauts de Seine

**Service de la Navigation de la Seine  
Arrondissement des Boucles de la Seine**

**STATIONNEMENT INTERDIT AU TITRE  
DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION**

--- Limite de Communes  
- - - Limite Départementale

- ① Interdiction absolue.
- ② Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par l'article 7.03 (1.h) du RGP et, le cas échéant, par le RPP
- ③ Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par le RPP et les avis à la batellerie (art. 7.10-2 du RGP).

0 100 200  
Mètres

PARIS-16E ARRONDISSEMENT

BOULOGNE-BILLANCOURT

Pont d'Issy  
les Moulineaux

Pk9

Pk10

Pont de  
Boulogne

ISSY-LES-MOULINEAUX

Ministère de l'écologie,  
de l'énergie,  
du développement  
durable, et  
de l'aménagement  
du territoire

Présent  
pour  
Favoriser



**STATIONNEMENT INTERDIT AU TITRE  
DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION**

--- Limite de Communes  
--- Limite Départementale

- ① Interdiction absolue.
- ② Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par l'article 7.03 (1.h) du RGP et, le cas échéant, par le RPP
- ③ Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par le RPP et les avis à la batellerie (art. 7.10-2 du RGP).

0 100 200

Mètres

Pont de Sèvres

Pk12

**BOULOGNE-BILLANCOURT**

**SEVRES**

Ile Seguin

Pont de l'Ile Seguin

Pk11

Pont de Boulogne

**MEUDON**

**ISSY-LES-MOULINEAUX**

Ministère de l'écologie,  
de l'énergie,  
du développement  
durable, et  
de l'aménagement  
du territoire



**STATIONNEMENT INTERDIT AU TITRE  
DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION**

--- Limite de Communes  
--- Limite Départementale

- ① Interdiction absolue.
- ② Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par l'article 7.03 (1.h) du RGP et, le cas échéant, par le RPP
- ③ Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par le RPP et les avis à la batellerie (art. 7.10-2 du RGP).

0 100 200

Mètres

SAINT-CLOUD

BOULOGNE-BILLANCOURT

PK13

Pont de  
Sèvres

PK12

Ministère de l'éologie,  
de l'énergie,  
du développement  
durable, et  
de l'aménagement  
du territoire

Présent  
pour  
l'avenir



État • Région • Province  
Métropole Française



**STATIONNEMENT INTERDIT AU TITRE  
DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION**

--- Limite de Communes  
--- Limite Départementale

- ① Interdiction absolue.
- ② Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par l'article 7.03 (1.b) du RGP et, le cas échéant, par le RPP
- ③ Zones ne pouvant être utilisées pour le stationnement que dans les conditions fixées par le RPP et les avis à la batellerie (art. 7.10-2 du RGP).

0 100 200  
Mètres

PARIS-16E\_ARRONDISSEMENT

SAINT-CLOUD

Viaduc de l'A13

BOULOGNE-BILLANCOURT

PK14

Pont de l'Avre

Pont de St Cloud